

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-25.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 56. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS,

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

LUNDI 25 FÉVRIER, l'an deuxieme de la République.

É N I G M E.

ENFANT de l'art, enfant de la nature,
Sans prolonger les jours j'empêche de mourir.
Plus je suis vrai, plus je fais d'imposture,
Et je deviens trop jeune à force de vieillir.

Cette énigme est attribuée à J. J. ROUSSEAU.

S P E C T A C L E S.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE.

FÉNÉLON, *pièce en cinq actes et en vers.*

On a dit que la sagesse et la simple vertu ne forment pas un caractère dramatique; que cet art n'existe que par le trouble et le tumulte des passions. On a cité Socrate et Caton dont le calme stoïque, dont la tranquille fermeté s'allient mal avec le mouvement de la scène. On a raison sans doute, si ces personnages sont pris pour le ressort de l'action dont ils ne doivent être que le modérateur; si, lorsqu'on les présente stationnaires, aucun autre n'agissait autour d'eux. Mais quel est l'auteur capable d'une pareille faute? Chénier vient de prouver, par la manière dont il a mis *Fénélon* sur la scène, tout le parti qu'un grand talent peut tirer d'un caractère semblable, en l'entourant de tout ce qui peut le faire ressortir avec éclat. Le sujet de la pièce qui porte ce titre, et qu'on a jouée avec le plus grand succès le samedi 9 de ce mois, sur le théâtre de la République, est celui de la religieuse de Nîmes, dont on trouve l'anecdote dans les œuvres de Fléchier, qui fut réellement le héros de cette aventure. On sentira aisément pourquoi Chénier a préféré pour la scène le caractère de Fénélon à celui de Fléchier.

Héloïse, d'une grande famille de Provence, a été sacrifiée par son père, dont toute l'ambition repose sur son fils. Delnance qui l'adore et qui en est aimé, n'a pu l'obtenir de ce père inflexible; mais les deux amans sont secrettement unis par la

Tomé I.

Kkk

mere d'Héloïse, qui meurt presque au même moment. Après cette perte, Héloïse n'a plus d'autre ressource que d'avouer à son pere et son hymen secret et le gage qu'elle en porte dans son sein. Rien n'émeut ce barbare, dont la malheureuse fille est contrainte de prendre le voile. Sa soumission ne peut même adoucir sa peine : on lui ravit la fille qu'elle met au monde, et privée de toute consolation elle languit depuis 15 ans au fond d'un souterrain. Cependant sa fille, la jeune Amélie a été élevée dans le couvent ; on veut la contraindre de prononcer des vœux que repousse son cœur. Par le secours de la religieuse compatissante qui a pris soin de son enfance, elle voit, reconnaît sa mere, et tente pour la délivrer la démarche la plus hardie ; elle escalade les murs du couvent et va se jeter aux pieds de Fénelon qui arrive à Cambrai, pour prendre possession de l'archevêché auquel il vient d'être nommé. On sent la conduite que ce digne prélat peut tenir dans une circonstance semblable. A peine Amélie lui a-t-elle laissé entrevoir le sort affreux de sa mere, qu'il part pour la délivrer sans vouloir en apprendre davantage ... *au chemin....* s'écrit-il, *Vous me direz le reste.* Rendre Amélie à la lumiere et au monde n'est pas le seul bonheur que lui prépare cet homme divin ; il a rencontré à Cambrai Delnance qui croit que la mort lui a ravi pour jamais sa fille et son épouse.

Le cinquieme acte est uniquement employé à les réunir, aussi cet acte beaucoup moins attachant que les autres, n'a-t-il pu se soutenir que par la force et l'élégance soutenue du style ; mais les quatre premiers, avec le même mérite, ont encore celui de l'intérêt le plus pressant ; nous ne croyons pas qu'aucun autre ouvrage de cet auteur, déjà célèbre dès le commencement de sa carrière, soit écrit avec cette correction et sur-tout cette sensibilité. Eloigné de toute déclamation, de toute prétention aux faux brillans : on y trouve deux cents vers échappés du cœur, et que le cœur se plaît à retenir. Tout le rôle de Fénelon est écrit comme il l'eût écrit lui-même, ou plutôt comme Racine l'eût mis en vers ; plein d'une véritable philosophie, quoique ce mot n'y soit pas prononcé, l'auteur a su en éviter l'affectation ; ce qui, aujourd'hui sur-tout, était l'écueil le plus dangereux.

Cette piece rappelle un petit drame en prose, de Ch. Pongens, intitulé *la Religieuse de Nîmes*, qui a paru l'année dernière ; mais l'auteur n'a voulu que mettre en dialogue cette aventure tragique, sans aucune prétention de la mettre au théâtre, et par conséquent sans aucun développement. Il serait donc injuste de les comparer.

La piece de Chénier est parfaitement jouée. La citoyenne Vestris y déploie toute la sensibilité qu'on lui connaît ; Monvel est sublime dans *Fénelon*, et la jeune Simon s'y montre digne de seconder ces grands talens.

 NOUVELLES POLITIQUES.

 ALLEMAGNE. *De Vienne, le 2 février.*

On parle ici en secret d'un grand plan, dont on apprendra le développement dans deux mois; il a pour objet un changement total de l'équilibre politique de l'Europe.

50 chariots chargés de pièces d'équipement sont partis pour l'armée; le charoi a été augmenté de 100 chariots qui exigent 4000 chevaux et 1500 valets.

On fait encore partir au secours du roi de Sardaigne six bataillons de l'Autriche intérieure et cent canonniers de notre garnison.

L'empereur a donné au maréchal prince de Cobourg l'assurance positive que d'ici au 5 avril, tout ce qui sera nécessaire à l'armée y sera rendu.

L'Autriche antérieure dans le cercle de Souabe, a été imposée de fournir mille recrues pour le régiment de Bender et 400 pour la cavalerie.

L'archiduc Charles, élevé au grade de major-général, commandera une brigade de grenadiers dans l'armée du général Clairfait.

On vient de faire partir pour l'armée le dernier transport de l'artillerie de siège. On observe que le nombre de canons que l'on emploie dans cette guerre, est beaucoup plus considérable que dans la dernière guerre contre les Turcs.

Le général de Wurmsér, qui commandera l'armée du Brisgau, forte de 37,000 hommes, est parti le 30 janvier pour sa destination.

Le marquis de Luchisini, qui est resté à Francfort auprès du roi de Prusse, est attendu ici incessamment en qualité d'envoyé de S. M.

Le corps Russe, dont on a déjà tant parlé, est, assure-t-on, actuellement en marche sur trois colonnes des environs de Sandomir et de Cracovie; le général Suwarow le commandera; le général Menzikof est ici pour arranger tout ce qui est nécessaire au passage de ce corps d'armée.

Le général Suédois, d'Armfelt, favori du feu roi, le même qui avait porté ce prince à se déclarer contre les Français, est ici; il veut faire la campagne contre cette nation.

 P A R I S.

Du 24 février. L'auteur du *Courrier de Strasbourg* rapporte une pièce dont on sera peu tenté de révoquer en doute l'authenticité, après en avoir lu le contenu. C'est une déclaration

du régent de France adressée à tous les Français et à tous les potentats de l'Europe. On y verra que les révolutions ne changent ni le style, ni la conduite de ceux qui ont le malheur d'être princes. Cette proclamation est trop ridiculement absurde, pour que nous ne nous empussions pas de la faire connaître.

Déclaration du Régent de France.

Louis-Stanislas-Xavier de France, fils de France, oncle du roi, régent du royaume, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Pénétrés d'horreur, apprenant que les plus criminels des hommes viennent de mettre le comble à leurs nombreux attentats, par le plus grand des forfaits, nous avons d'abord invoqué le ciel, pour obtenir de son assistance, de surmonter les sentimens d'une douleur profonde, et les mouvemens de notre indignation, afin de pouvoir nous livrer à l'accomplissement des devoirs, qui, dans des circonstances aussi graves, sont les premiers dans l'ordre de ceux que les lois immuables de la monarchie Française nous imposent.

Notre très-cher et très-honoré frere et souverain seigneur, le roi Louis XVI du nom, était mort le 21 du présent mois de janvier, sous le fer parricide, que les féroces usurpateurs de l'autorité souveraine en France, ont porté sur son auguste personne.

Nous déclarons que le dauphin Louis-Charles, né le 27^e. jour du mois de mars 1785, est roi de France et de Navarre, sous le nom de Louis XVII, et que, par le droit de naissance, ainsi que par les dispositions des lois fondamentales du royaume, nous sommes et serons régent de France, durant la minorité du roi notre neveu et seigneur.

Investi, en cette qualité, de l'exercice des droits et pouvoirs de la souveraineté et du ministere supérieur de la justice royale, nous en prenons la charge, ainsi que nous en sommes tenus pour l'acquit de nos obligations et devoirs, à l'effet de nous employer, avec l'aide de Dieu et l'assistance des bons et loyaux Français, de tous les ordres du royaume, et des puissances reconnues des souverains alliés de la couronne de France :

1^o. A la libération du roi Louis XVII notre neveu ; 2^o. de la reine son auguste mere et tutrice, de la princesse Marie-Therese sa sœur, notre niece, et de la princesse Elisabeth sa tante, notre très-cherre sœur, tous détenus, par la plus dure captivité, par les chefs des factieux, et simultanément au rétablissement de la monarchie, sur les bases inaltérables de sa constitution, à la réformation des abus introduits dans le régime de l'administration publique, au rétablissement de la religion de nos peres, dans la pureté de son culte, et de la discipline canonique, et la réintégration de la magistratu-

re, pour le maintien de l'ordre public, et la dispensation de la justice, et la réintégration des Français de tous les ordres sous l'exercice des droits légitimes, et dans la jouissance de leurs propriétés envahies et usurpées, et la sévère et exemplaire punition des crimes; au rétablissement de l'autorité des lois et de la paix, et enfin à l'accomplissement des engagements solennels, que nous avons voulu prendre, conjointement avec notre très-cher frere Charles-Philippe de France, comte d'Artois, auxquels se sont unis nos très-chers neveux, petit-fils de France, Louis-Antoine, duc d'Angoulême, et Charles-Ferdinand, duc de Berry, et nos cousins, princes du sang royal, Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé; Louis-Henri-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon, et Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien, par nos déclarations adressées au feu roi notre frere, le 11 septembre 1791, et autres actes émanés de nous: déclaration de nos principes, sentimens et volontés, dans lesquels actes nous persistons et persisterons invariablement. Auxquelles fins mandons et ordonnons à tous Français et sujets du roi, d'obéir aux commandemens qu'ils recevront de nous, de par le roi, et au commandement de notre très-cher frere Charles-Philippe de France, comte d'Artois, que nous avons nommé et substitué lieutenant-général du royaume, lorsque no reedit frere et lieutenant-général ordonnera de par le roi et le régent de France. Sera notre présente déclaration notifiée à qui il appartiendra, et publiée par tous les officiers du roi, militaire ou de magistrature, à qui nous en donnerons commission et charge, pour que ladite déclaration ait toute la notoriété qu'il sera possible de lui donner en France présentement, et jusqu'à ce qu'elle soit adressée en la forme ordinaire aux cours du royaume, aussitôt qu'elles seront rentrées dans l'exercice de leurs juridictions, pour y être notifiée, publiée, enregistrée et exécutée.

Donné à Ham en Westphalie, sous notre seing et notre scel ordinaire, dont nous ferons usage pour les actes de souveraineté, jusqu'à ce que les sceaux du royaume, détruits par les factieux, ayent été rétablis, et sous le contre-seing des ministres d'Etat, les maréchaux de Broglie et de Castries. Ce 28 janvier 1793, et du regne du roi le premier. Signé, Louis-Stanislas-Xavier; par le régent de France, le maréchal duc de Broglie, le maréchal de Castries.

Nous lisons dans le même courrier, à l'article Francfort, que le roi de Prusse a répondu à la notification qu'il a reçue de *Monsieur*, de son avenement spontané à la régence de France, que cette démarche lui semblait prématurée; qu'au reste, il se concerterait avec l'empereur. — Le prince de Condé lutte tant qu'il peut contre la décision des puissances combinées, qui veulent que son armée soit licenciée et dispersée. — On lit également à l'article Mayence qu'il y arrive tous les

jours quantité de déserteurs Prussiens , qui apprennent que l'armée Prussienne est très-mécontente, que le soldat manque de tout, et que les officiers détestent Frédéric-Guillaume.

COMMUNE DE PARIS, 22 février.

La section de la Butte-des-Moulins est venue présenter au conseil la réunion des vœux d'une majorité de vingt-huit sections qui réclament la suspension des poursuites contre les auteurs et fauteurs des journées des 2 et 3 septembre.

Le conseil, sur cette majorité, a arrêté que le maire, à la tête d'une députation, se présenterait à la barre, dans le plus court délai, pour faire connaître à la Convention le vœu des sections de Paris à ce sujet.

La municipalité avait proposé une médaille d'or de 600 l. pour le meilleur mémoire sur cette proposition : « Quels moyens sont à la disposition de la municipalité pour exciter à Paris les efforts de l'industrie et encourager l'établissement des fabriques de tout genre ».

Comme les mémoires adressés ne sont pas satisfaisans, cette proposition est renouvelée, et les mémoires doivent être adressés, avant le 1^{er}. mai prochain, au département des travaux publics.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANCÉ.

Séance du dimanche 24 février.

Ichon a fait le rapport du comité des pétitions, contenant le tableau des sentimens exprimés dans, les différentes adresses à la Convention par les citoyens de divers lieux de la République. — Le procureur-syndic et les membres du directoire de district de Faouet, département du Morbihan; les administrateurs du district d'Hennebon, les hommes libres de la commune de Carpentras, les communes d'Allauch, de Gyvry, la société des amis de la liberté et de l'égalité de Pau, les hommes libres de Brichevillers, les officiers du 2^{eme}. bataillon d'Eure et Loir. Les citoyens de Bordeaux. les citoyennes de la société des amis de la liberté et de l'égalité de cette même ville, et un grand nombre d'autres citoyens adherent au décret qui a fait tomber la tête de Louis. La société populaire de Cassis, district de Marseille, demande que le procès de Marie-Antoinette soit fait. Roland, ex-ministre de l'intérieur, a écrit à la Convention pour la prier d'examiner les comptes de son administration, afin de pouvoir quitter et se rendre dans un lieu où il respire un air plus pur. — Le ministre de la guerre a informé la Convention que l'administration du département des Bouches-du-Rhône a nommé Jourdan, ci-devant

commandant l'armée d'Avignon, à la place de l'Espagnol, commandant de la gendarmerie d'Avignon. Le conseil exécutif a confirmé cette nomination. Les citoyens de la ville de Nevers ont offert à la patrie 282 mares d'argent pour les frais de la guerre.

Sur la proposition de Lequinio, la Convention a décrété que le conseil exécutif provisoire nommera deux ingénieurs, pour se transporter sur la digue du marais de Dol, examiner quel est le moyen le plus assuré de préserver le marais des immersions de la mer; prendre connaissance des demandes faites par le département d'Isle et Vilaine, et par les communes de Dol relativement à cet objet; faire leur rapport sur les meilleurs moyens d'exécution et les plus utiles à la République, et dresser les plans et devis nécessaires: a décrété que les départemens de la Manche et d'Isle et Vilaine sont invités et autorisés à nommer des commissaires, et chacun un ingénieur, pour aider les ingénieurs envoyés par le conseil exécutif provisoire, et leur donner tous les renseignements utiles. — Une députation des invalides a été admise à la barre, et a offert un don patriotique de 6200 livres pour l'équipement des volontaires. Un d'entre eux, qui avait eu les deux bras emportés d'un boulet de canon, a offert 600 liv. qu'il avait reçues à titre de secours. Les pétitionnaires ont exprimé leur regret d'avoir épuisé leurs forces pour la cause des despotes, et de ne pouvoir plus partager les dangers auxquels vont s'exposer les volontaires pour combattre les tyrans. Il a été décrété que les noms des invalides seraient insérés au procès-verbal, et envoyés aux départemens et aux armées. Deux citoyens de Sarlat ont annoncé à la Convention que tous les citoyens de cette ville fournissent un homme armé et équipé pour aller combattre aux frontières. Ils ont demandé que l'article du décret sur le recrutement, qui exempte les fonctionnaires publics d'aller aux frontières, soit rapporté.

Des députés extraordinaires de la ville de Poitiers ont demandé qu'il fût ouvert des ateliers de travaux publics pour occuper les citoyens indigens.

Une députation des citoyennes blanchisseuses de la ville de Paris a demandé la peine de mort contre les accapareurs de savon, et la fixation du prix de cette denrée. — D'autres citoyennes ont exprimé leurs inquiétudes sur les subsistances. — Louis Michel, ci-devant curé de Clichy, prêtre insermenté et déporté, a offert 500 liv. pour les frais de la guerre; la Convention a rejeté ce don.

Des députés de la commune de Woung, département des Ardennes, ont demandé des secours, pour les pertes qu'ils ont éprouvées lors de l'invasion des ennemis. La Convention a chargé le ministre de l'intérieur d'accorder à cette commune un supplément de secours, et renvoyé au comité de législation pour faire un rapport général sur les indemnités à

cordier à toutes les communes qui ont souffert de l'invasion des ennemis. Un citoyen a demandé que la Convention se fit représenter une pétition qu'il lui a précédemment présentée, relativement à la découverte d'un moyen de préserver les arbres fruitiers de la gelée. La Convention a décidé qu'elle se ferait rendre compte de cet objet sous huitaine.

Des citoyens d'Yvetot, district de Caudebec, département de Seine inférieure, exposent à la Convention leurs inquiétudes sur le défaut des subsistances, dont ils sont menacés. Ils ont demandé que le département de Seine inférieure fût autorisé à tirer des magasins de la République 2000 quintaux de bled pour subvenir à leurs besoins. Renvoyé au pouvoir exécutif. — Une députation des aveugles ont exposé à la Convention les abus de l'administration des Quinze-Vingts, et en ont demandé la réforme. Renvoyé au comité de législation. — Un citoyen a réclamé le droit de saisir sur le traitement d'un représentant du peuple, son débiteur.

Le rapporteur des comités réunis d'agriculture, de commerce, de sûreté générale et des finances, a annoncé à la Convention que d'après les renseignemens donnés par le ministre de l'intérieur et la municipalité de Paris, que les inquiétudes du peuple sur les subsistances sont sans fondement; que Paris a des subsistances assurées pour un mois; qu'une partie du bled apporté hier à la halle n'a pas été vendu, preuve qu'il en arrive assez. Il a proposé d'accorder à la municipalité des fonds pour assurer au peuple de Paris des subsistances jusqu'après la récolte. Renvoyé aux comités réunis pour en faire un rapport incessamment.

Le reste de la séance a été rempli par l'audition de plusieurs pétitions particulières.

La séance a été levée à 5 heures.

A N E C D O T E.

Bas-Rhin. Strasbourg, le 18 février.

Voici une anecdote qui n'a point encore été recueillie, et qui servira à faire connaître ce qu'on doit attendre du courage et de l'intrépidité de nos défenseurs. Lors de la reprise de Francfort, un tambour Français, âgé de 13 à 14 ans, fut arrêté par un Hessois sur la place de la comédie. Le Hessois lui met le fusil sur la poitrine, en lui criant: *demande pardon!* Le jeune homme sans s'effrayer, jette sa caisse sur son épaule, tire son sabre, et dit au Hessois: *un Français ne demande pas pardon, tire!* Les bourgeois qui étaient présens prièrent le Hessois de donner la vie à cet enfant; mais le Hessois, dans son jargon, voulait toujours qu'on lui demandât pardon. L'enfant, sans changer de contenance, attendait toujours le coup, et répétait à chaque sommation, qu'un Français ne demandait point pardon; à la fin cependant le Hessois eut honte de faire une cruauté devant